

*Traduction de la version originale anglaise*

MEMORANDUM D'ENTENTE  
ENTRE  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
ET  
LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA  
SUR  
L'ENTRAIDE JUDICIAIRE  
EN MATIÈRE PÉNALE

Le Conseil fédéral suisse

Et

Le Gouvernement de la République d'Angola

ci-après les « Signataires »

GUIDÉS par les relations amicales de longue date et la coopération fructueuse entre les deux États ;

DÉSIREUX de renforcer l'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux États ;

CONSCIENTS de devoir planifier cette entraide de la manière la plus efficace possible ;

SE FONDANT sur un respect mutuel de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale, de leur égalité, de leurs intérêts respectifs et du principe de non-ingérence, dans le respect absolu du droit international, notamment des droits de l'homme ;

RESPECTUEUX des dispositions constitutionnelles et légales des deux États et de leurs obligations internationales ;

SONT PARVENUS AU MEMORANDUM D'ENTENTE SUIVANT :

### **PARAGRAPHE 1 – But**

1. Les Signataires souhaitent continuer d'améliorer leur coopération au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. À cette fin, les objectifs du présent mémorandum sont les suivants :
  - a. mettre en place des bases stables pour les relations existantes et futures entre les deux États dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - b. définir l'étendue de l'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - c. énumérer des mesures pour renforcer la coopération ;
  - d. favoriser une meilleure compréhension des lois, du système juridique et des institutions de l'autre État ;
  - e. développer et renforcer les relations entre les autorités directement responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale ; et
  - f. simplifier certains aspects procéduraux de l'entraide judiciaire.
3. Les dispositions de ce mémorandum n'affectent en rien les obligations des Signataires découlant de traités, conventions bilatérales, de la législation nationale ou d'une autre origine et ne sont pas destinées à fonder des obligations juridiques.

### **PARAGRAPHE 2 – Principes généraux de l'entraide judiciaire en matière pénale**

1. L'entraide judiciaire en matière pénale peut être sollicitée et accordée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales de chaque État, sur la base du principe de réciprocité et dans le contexte du présent mémorandum.
2. Les Signataires réaffirment leur engagement envers les principes de l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à leurs obligations découlant du droit international.
3. Le présent mémorandum peut aussi être appliqué dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire relatives à des actes ou des omissions antérieurs à la date à laquelle il a pris effet.

### **PARAGRAPHE 3 – Étendue de l'entraide**

1. L'entraide judiciaire peut être accordée notamment dans les buts suivants :
  - a. la remise de documents ;
  - b. la récolte et la remise d'éléments de preuve ;
  - c. la saisie, la confiscation et la remise d'objets ou de valeurs.
  
2. L'entraide judiciaire peut inclure les mesures suivantes :
  - a. signifier des actes judiciaires ;
  - b. recueillir des témoignages ou d'autres déclarations ;
  - c. effectuer des perquisitions, des saisies et des gels ;
  - d. examiner des objets et des lieux ;
  - e. fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
  - f. fournir des originaux ou des copies de documents et dossiers pertinents, y compris des documents bancaires, financiers et commerciaux et des documents de société ;
  - g. identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres objets afin de recueillir des éléments de preuve ;
  - h. remettre des objets ou des valeurs à confisquer ou à restituer à la personne physique ou morale y ayant droit ;
  - i. faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ;
  - j. prendre toute autre mesure d'assistance conforme à la législation de l'État requis ;
  - k. transmettre spontanément toute information.

### **PARAGRAPHE 4 – Autres mesures pour renforcer la coopération**

Les mesures suivantes peuvent être prises pour renforcer la coopération au sens des paragraphes 2 et 3 :

- a. échanger des informations sur les lois concernées, sur les systèmes juridiques et sur les institutions de l'un et l'autre État ;
- b. organiser des rencontres d'experts portant sur des thèmes en lien avec l'entraide judiciaire, l'approche pouvant être générale ou ciblée sur des cas concrets ;
- c. établir et renforcer les contacts appropriés avec les autorités responsables.

## **PARAGRAPHE 5 – Confidentialité**

Les Signataires peuvent appliquer les dispositions sur la confidentialité conformément à leur législation nationale.

## **PARAGRAPHE 6 – Autorités centrales**

1. Les Signataires peuvent désigner des autorités centrales chargées d'exécuter la coopération conformément aux dispositions du présent mémorandum.

a. Pour la Confédération suisse, l'autorité centrale est :

l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police  
(Bundesrain 20, CH-3003 Bern ; tél. : +41 58 462 11 20 ; courriel : irh@bj.admin.ch)

b. Pour la République d'Angola, l'autorité centrale est :

The Attorney General Office for criminal matters  
(Palácio da Justiça, 5° floor, Luanda ; tél. : +2449234455 27 ; courriel : gicie\_pgr\_angola@hotmail.com).

2. Tout changement relatif aux autorités centrales devrait être communiqué à l'autre Signataire par voie diplomatique.

3. Dans le cadre du présent mémorandum, les autorités centrales peuvent communiquer directement entre elles.

## **PARAGRAPHE 7 – Modèle de demande**

1. Le modèle de demande annexé au présent mémorandum tient compte des particularités du droit des deux États et peut être utilisé pour faciliter et accélérer la coopération entre les autorités centrales.

2. À titre d'aide, il suggère les types d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :

- a. audition de personnes ;
- b. récolte d'éléments de preuve ;
- c. saisie d'objets ou de valeurs ;

- d. remise d'objets ou de valeurs à confisquer ou à restituer (recouvrement d'avoirs).

### **PARAGRAPHE 8 – Aide relative aux demandes d'entraide**

1. Les autorités centrales peuvent se consulter pour coopérer de la manière la plus efficace possible.
2. A cet effet, elles peuvent s'offrir des conseils au stade de la rédaction des demandes d'entraide.

### **PARAGRAPHE 9 – Langue**

1. Les autorités centrales peuvent communiquer entre elles en anglais.
2. Les demandes d'entraide et leurs pièces jointes devraient être accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.
3. Si un cas est urgent ou si les autorités centrales en ont convenu ainsi, les demandes d'entraide et leurs pièces jointes peuvent être transmises en anglais.
4. Les autres documents visés par le présent mémorandum devraient être transmis en anglais.

### **PARAGRAPHE 10 – Amendements**

Les Signataires peuvent en tout temps convenir d'amender le présent mémorandum ou son annexe. Chaque amendement doit faire l'objet d'un accord écrit.

### **PARAGRAPHE 11 – Effet**

Le présent mémorandum prend effet le jour de sa signature.

Fait à Luanda, le 19 juillet 2021, en deux exemplaires originaux, en anglais, allemand et portugais, tous les textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse

Ambassadeur Nicolas Lang

---

Pour la  
République d'Angola

Procureur général  
Hélder Fernando Pitta Gróz

---